



Reconstruction des Hôpitaux de Tarbes et de Lourdes –
Projet de site commun – Commune de Lanne
Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE 1B – CADRE REGLEMENTAIRE

ARTELIA / FEVRIER 2026 / 4362820

Reconstruction des Hôpitaux de Tarbes et de Lourdes – Projet de site commun – Commune de Lanne
Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes
 Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale
PIECE 1B – CADRE REGLEMENTAIRE

A	21/11/2025	A. CATALA	O. TUCHAGUES	-	Document initial
B	26/02/2026	O. TUCHAGUES	A. CATALA		Document corrigé suite observations Préfecture 65
INDICE	DATE DE REVISION	REDACTEUR*	VERIFICATEUR*	APPROBATEUR- (SI EXIGENCE)	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

SOMMAIRE

1.	L'OBJET ET LES CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1.1.	L'objet de l'enquête publique.....	5
1.2.	Nom et adresse des demandeurs.....	6
2.	PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES	7
2.1.	Concertation préalable	7
2.2.	Evaluation environnementale	7
2.3.	Evaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 .	7
2.4.	Autorisation au titre de la Loi sur l'eau	8
2.5.	Dérogation au titre des espèces et habitats protégés	9
2.6.	Enquête parcellaire	9
2.7.	Mise en compatibilité Du document d'urbanisme	10
2.8.	Dossier de déclaration ICPE	11
2.9.	Permis de construire	11
2.10.	Archéologie préventive	12
3.	ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	12
3.1.	Objectifs de l'enquête publique unique.....	12
3.2.	Type d'enquête publique.....	13
3.3.	Enquête publique unique	13
3.4.	Objectifs de l'enquête publique unique.....	14
4.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	14
4.1.	Avis et consultations obligatoires préalablement à l'ouverture et au cours de l'enquête	14
4.2.	Désignation du commissaire enquêteur	15
4.3.	Ouverture et déroulement	15
4.4.	A l'issue de l'enquête publique.....	16
4.5.	Bilan des autorisations et décisions attendues au terme de l'enquête publique unique – autorisations nécessaires	16

5. GESTION DES DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES ET DE L'ENQUÊTE UNIQUE	17
6. APRÈS LES TRAVAUX	17
7. MENTION DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN CAUSE	18
7.1. Textes généraux	18
7.2. Textes relatifs à la concertation préalable à l'enquête publique	18
7.3. Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête préalable à la DUP du projet	18
7.4. Textes Régissant la procédure d'enquête publique préalable à la DUP	19
7.5. Textes relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	19
7.6. Textes relatifs à l'évaluation des incidences	19
7.6.1. Textes relatifs à l'évaluation environnementale.....	19
7.6.2. Textes relatifs au patrimoine archéologique, aux monuments historiques et espaces protégés.....	20
7.6.3. Textes relatifs à la protection de la nature et des paysages	20
7.6.4. Textes relatifs à l'eau.....	20
7.6.5. Textes relatifs à la protection du cadre de vie et de la santé publique	20

1. L'OBJET ET LES CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette pièce présente l'enquête publique relative au projet de création de l'hôpital Tarbes Lourdes sur la commune de Lanne (65), ainsi que les informations administratives requises selon le Code de l'environnement, aux articles R.123-1 et suivants, concernant une opération soumise à étude d'impact sur l'environnement, à évaluation environnementale et Utilité Publique.

Depuis le 1er janvier 2023, les hôpitaux de Tarbes (la Gespe) et Lourdes sont juridiquement fusionnés sous une direction commune. Bien que validé en 2022, le projet de regroupement de ces deux établissements a été initiée dès 2008. Cette réflexion est née du constat que les deux entités hospitalières de Tarbes et de Lourdes, prises séparément, ne pouvaient être structurellement à l'équilibre alors même que près de la moitié de l'activité Médecine Chirurgie Obstétrique (MCO) avec hébergement du territoire de santé des Hautes-Pyrénées est produite par ces hôpitaux

Cette idée s'est vue renforcée également au regard du contexte démographique des Hautes-Pyrénées : une population vieillissante dont une partie est isolée dans les zones montagneuses au sud, ainsi que de nombreux départs à la retraite de médecins. En conséquence, l'offre de santé ne permet pas toujours de répondre aux attentes actuelles des patients et professionnels.

Dans ce contexte, la fusion des établissements précités prend alors tout son sens et s'inscrit dans l'affirmation d'une offre de soins adaptée au territoire. Le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (CHTL) est le maître d'ouvrage assurant les travaux de création du nouvel hôpital.

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (CD65) est le deuxième maître d'ouvrage de ce projet. En effet, étant le gestionnaire du réseau routier départemental, il est à ce titre associé au projet pour l'adaptation de certaines des voies d'accès à l'hôpital.

La déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau, devront faire objet d'une enquête publique, portent sur la totalité du projet du centre hospitalier et des voiries associées.

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise pour ce projet, car il s'agit d'un aménagement pour lequel les deux maîtres d'ouvrage, le CHTL et le CD65, ne sont pas actuellement assurés de la maîtrise foncière. De ce fait, la possibilité d'un recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique est nécessaire.

Le projet, relevant des opérations susceptibles de porter atteinte à l'environnement et nécessitant des expropriations, doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à sa Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à un triple titre :

- Pour assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Cette enquête permet de recueillir leurs observations/propositions qui doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision ;
- Pour présenter les incidences du projet sur l'environnement et leur prise en compte et reconnaître l'intérêt général du projet justifiant ces incidences ainsi que la demande d'autorisation au titre de la destruction d'espèces et habitats protégés ;
- Pour reconnaître l'utilité publique du projet (cf. jurisprudence selon laquelle une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente) et permettre, le cas échéant, d'exproprier.

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'expropriation soit possible à condition que l'utilité publique soit préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique (Article L.1). L'article L.110-1 précise que l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique d'une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce Code.

Au regard de ses caractéristiques techniques, de sa localisation, de ses impacts potentiels sur l'environnement et de ses composantes et conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent projet est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement, après examen au cas par cas, au titre de la rubrique 6.a).

Par ailleurs, les projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Pour cette raison, **l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le Code de l'environnement** (chapitre III du titre II du livre Ier). Compte tenu des différentes réglementations applicables, une enquête publique unique pourra être organisée. Elle est effectuée dans les conditions prévues par :

- Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'un projet susceptible d'affecter l'environnement ;
- Les articles L.1, R.112-1, R.112-7 à R.112-21 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'un projet nécessitant des expropriations.

1.2. NOM ET ADRESSE DES DEMANDEURS

Le projet global est porté par les deux maitres d'ouvrage suivants :



Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (CHTL)
Etablissement Public de Santé
Boulevard de Lattre de Tassigny
BP 1330
65013 TARBES Cedex 9



Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD65)
14 Boulevard Claude Debussy
65000 TARBES

Le CHTL porte la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération de construction d'un nouveau centre hospitalier. Le CD65 porte la Maîtrise d'Ouvrage concernant l'adaptation des voies d'accès au futur hôpital. Chaque maître d'ouvrage porte sa propre opération : la DUP devra donc être prise au bénéfice des deux maîtres d'ouvrages.

2. PROCEDURES COMPLEMENTAIRES

En sus de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la réalisation du projet est conditionnée à l'obtention des autorisations suivantes :

2.1. CONCERTATION PREALABLE

Dans le cadre du déploiement du projet de création du nouveau centre hospitalier sur la commune de Lanne, le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes a engagé une concertation préalable dans le respect des articles L121-15-1 (alinéa 2) et L121-16 du Code de l'environnement et de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

La concertation préalable est une procédure de participation du public organisée en amont d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le cadre de vie ou l'activité économique d'un territoire.

La concertation permet à chacun, en amont de l'enquête publique, d'accéder aux informations, de s'exprimer sur l'opportunité, les alternatives, les objectifs et les caractéristiques principales du projet, ainsi que sur ses principaux effets (socio-économiques, environnementaux, aménagement). Le public peut aussi contribuer sous la forme de remarques, d'avis ou de propositions vis-à-vis du projet soumis à concertation.

Les articles L121-15-1 et L121-16 du code de l'environnement et L103-2 du code de l'urbanisme fixent le champ d'application et les modalités de la concertation préalable : elle doit durer entre 15 jours et 3 mois, faire l'objet d'une annonce 15 jours avant son entame et d'un bilan du maître d'ouvrage (dans le cas présent, ASF).

Cette concertation s'est tenue du 13 mai au 13 juillet 2024 et, au terme de la concertation, un bilan des maîtres d'ouvrage a été réalisé (Pièce 2A du Bilan des concertations, Volume 2).

2.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par la nature des travaux, le projet constitue une opération susceptible d'affecter l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact a pour objectif de présenter le contexte environnemental et humain du territoire du projet, d'évaluer les impacts sur l'environnement et la santé humaine, et de proposer, au besoin, des mesures pour éviter, réduire et en dernier recours, compenser ces impacts. L'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Comme mentionné précédemment, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale (IGEDD) est à obtenir avant l'enquête publique.

L'étude d'évaluation des incidences permet de dresser un état des lieux des enjeux biologiques présents sur un secteur, ciblé sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et évalue les incidences du projet d'aménagement sur l'intégrité des sites Natura 2000 susceptibles de subir des effets du projet.

2.3. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'étude d'évaluation des incidences permet de dresser un état des lieux des enjeux biologiques présents sur un secteur, ciblé sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et évalue les incidences du projet d'aménagement sur l'intégrité des sites Natura 2000 susceptibles de subir des effets du projet.

L'étude des incidences est une étude préalable des projets encadrée par le code de l'environnement (art L414-4). Elle est :

1. Ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés ;

2. Proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

L'évaluation des incidences étudie les risques :

- De destruction ou dégradation d'habitats ;
- De destruction ou dérangement d'espèces ;
- D'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation ;
- De modification du fonctionnement hydraulique, de pollutions, de fragmentations.

L'étude d'incidences est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais est également proportionnée aux incidences et aux enjeux du site, ainsi qu'à la nature et à l'importance des projets.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 7 km de l'emprise du projet et ne présente pas de lien fonctionnel avec celui-ci. Aucune incidence potentielle n'est attendue sur le réseau Natura 2000.

2.4. AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Conformément à la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » du 30 décembre 2006, désormais codifiée par les articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, entre autres, au regard de la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ainsi que des impacts résiduels du projet sur les zones humides.

La « loi sur l'eau » exige l'atteinte du bon état général des eaux et impose que les ouvrages ou activités ayant un impact sur la ressource en eau, les zones humides et inondables soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.

L'objectif du dossier « loi sur l'eau » est d'évaluer les impacts du projet sur la ressource en eau, les zones humides et inondables, et déterminer les mesures pouvant supprimer, limiter ou compenser ces impacts. La comptabilité du projet avec les documents de gestion (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) doit également être analysée.

Ainsi, en l'état actuel des connaissances, le projet est soumis à autorisation d'après les rubriques suivantes :

- 2.1.5.0, surface d'écoulement interceptée supérieure à 20 ha ;
- 3.1.2.0, modification du lit mineur d'un cours d'eau sur plus de 100m ;
- 3.1.4.0, consolidation des berges sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m ;
- 3.1.3.0, installation d'un ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité d'une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ;
- 3.1.5.0, destruction de plus de 200 m² de frayères (potentielles) ;
- 3.2.2.0, surface soustraite dans le lit majeur du cours d'eau supérieur ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² ;
- 3.3.1.0, impact de zones humides supérieur à 1 ha.

Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est ici intégré dans une évaluation environnementale unique et une enquête publique unique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Cette procédure vise à simplifier et coordonner les démarches administratives pour les projets ayant des impacts environnementaux significatifs.

En effet, depuis le 1er juillet 2017, tout projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités) doit être instruit dans le cadre d'une autorisation environnementale unique.

Cette autorisation regroupe ici plusieurs procédures administratives, dont :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du Code de l'environnement),
- L'évaluation environnementale (articles L.122-1 et suivants),
- Le dossier de dérogation à la destruction d'habitats et espèces protégées,
- Etc....

2.5. DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Les articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- L'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux, quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- La dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Les inventaires écologiques réalisés entre 2021 et 2025 dans le périmètre d'étude ont révélé la présence d'espèces protégées. Au regard de la nature des impacts, des impacts résiduels sur ceux-ci ont été évalués. Par conséquent, la production d'un dossier de demande de dérogation est donc nécessaire.

2.6. ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire, menée en application du Code de l'expropriation, a pour but de déterminer les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, soit les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. Elle intervient lorsque l'emprise du projet et de l'ensemble des travaux nécessaires à sa réalisation (voiries, équipements dont bassins, mesures de réduction des impacts environnementaux, etc.) est définitivement arrêtée et qu'il est alors possible de déterminer avec précision les parcelles ou parties de parcelles à acquérir.

Elle est organisée par le préfet du département.

Après la clôture de l'enquête, au vu du procès-verbal du commissaire enquêteur et des documents annexés, le préfet prend un arrêté de cessibilité listant les parcelles ou partie de parcelles dont la cession est nécessaire.

L'enquête parcellaire est comprise dans l'enquête publique unique comprenant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, ainsi que l'enquête environnementale comprenant l'étude d'impact.

2.7. MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure spéciale de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme et qui relève de la compétence du préfet.

L'assiette du projet est située en zone AU du PLU du Canton d'Ossun et concerne les périmètres de deux OAP :

- OAP n° 43 (zone AUh)
- OAP n°37 (zone AUh et AU2h)

La zone AUh correspond aux secteurs dédiés à l'aménagement de l'Hôpital Tarbes-Lourdes et de ses abords présents en zone AUh :

- Les espaces destinés à l'aménagement du futur Hôpital Tarbes-lourdes (OAP n°43)
- Les espaces dédiés aux développements des services et activités associés au futur hôpital (OAP n°37)

Le projet nécessite l'élargissement du périmètre de l'OAP n°43 sur les parcelles cadastrées ZB 50, 60, 61, 62 et 66. A l'exception de la parcelle n°66 en majeure partie classée en zone AUh, les parcelles concernées sont actuellement classées en zone agricole (A). Une procédure de mise en compatibilité du PLU du canton d'OSSUN doit donc intervenir dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'hôpital conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique, assure que les projets d'intérêt général puissent se réaliser tout en respectant les procédures légales et en intégrant les préoccupations des citoyens et des parties concernées.

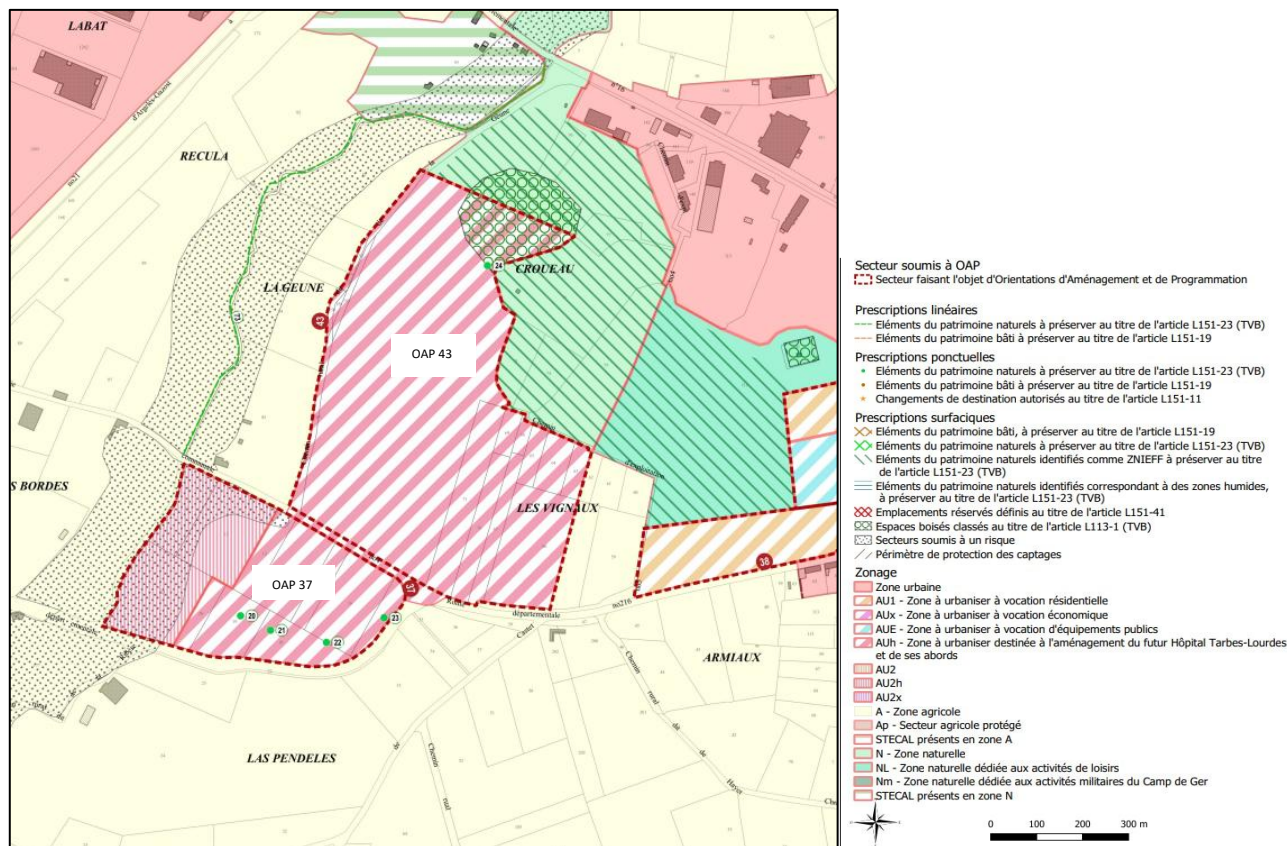


Figure 1 : Extrait du PLU du canton d'Ossun

De plus, trois arbres répertoriés sur l'OAP 37 comme des éléments du patrimoine naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (voir règlement graphique du PLUI ci-dessous) seront abattus dans le cadre du projet. Le plan devra donc être modifié pour supprimer les protections au droit de ces arbres.



Figure 2 : Schéma d'aménagement opposable OAP n°37

2.8. DOSSIER DE DECLARATION ICPE

Certaines installations techniques et activités associées au projet du centre hospitalier sont classées Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent du régime de Déclaration prévu aux articles L.512-8 et R.512-47 à R.512-54 du Code de l'Environnement.

La déclaration a pour objet d'informer l'autorité administrative de la mise en service prochaine de l'installation et de vérifier la conformité du projet aux prescriptions techniques applicables. Elle est adressée au préfet du département via le téléservice dédié, accompagnée des documents nécessaires, notamment la description des équipements, les quantités de substances mises en œuvre et les mesures prévues pour prévenir les risques et nuisances.

À la réception d'un dossier complet, le préfet délivre un récépissé de déclaration, lequel vaut enregistrement de l'installation. L'exploitant doit alors respecter l'ensemble des prescriptions générales applicables ainsi que, le cas échéant, les prescriptions particulières fixées par le préfet en vertu de l'article L.512-9 lorsque les spécificités du site ou du projet le justifient. L'installation peut être mise en service dès réception du récépissé, sous réserve du respect de l'ensemble des obligations techniques, de sécurité et de protection de l'environnement.

2.9. PERMIS DE CONSTRUIRE

La construction du nouvel hôpital nécessite l'obtention d'un permis de construire, conformément aux articles L.421-1 et suivants ainsi que R.421-1 à R.421-14 du Code de l'urbanisme.

Cette autorisation permet à l'administration de s'assurer que l'ouvrage respecte l'ensemble des règles d'urbanisme et prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'implantation des bâtiments, à leur volumétrie, à leur intégration paysagère, ainsi qu'aux exigences de sécurité et d'accessibilité.

Le dossier de demande est déposé auprès de la commune d'implantation, Lanne, soit via la plateforme dématérialisée dédiée, soit sous format papier. Il doit comprendre l'ensemble des pièces obligatoires : plans détaillés, notice explicative, documents graphiques, ainsi que, lorsque cela est requis, des éléments complémentaires portant sur la gestion des eaux, l'impact architectural ou les éventuels risques naturels ou technologiques.

Une fois le dossier réputé complet, l'administration engage la procédure d'instruction et sollicite, si nécessaire, les avis des services compétents. À l'issue de cette phase, une décision motivée est prise : autorisation, refus ou autorisation

assortie de prescriptions particulières. En l'absence de réponse dans les délais réglementaires, un permis tacitement accordé peut également voir le jour.

L'autorisation ainsi délivrée permet la réalisation des travaux, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions qui y sont attachées, ainsi que les formalités préalables obligatoires, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et l'affichage réglementaire sur le site.

2.10. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La protection du patrimoine archéologique implique que des mesures archéologiques (diagnostics et fouilles) soient réalisées lorsque des travaux d'aménagement affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique à terre et sous les eaux. Tel est notamment le cas des projets soumis à étude d'impact.

Les conditions de réalisation de ces mesures, prescrites par le préfet de région, sont fixées aux articles L.521-1 et suivants du Code du patrimoine et leurs décrets d'application, entre autres le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et modifié par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine.

Conformément à l'article R. 523-1 du code du patrimoine, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde.

Au regard de la localisation du projet par rapport aux zones de présomption de prescription archéologique et suivant la possibilité offerte par l'article R.523-12 du code du patrimoine, une demande préalable de prescriptions archéologiques particulières à mettre en œuvre avant le démarrage de la construction (diagnostic archéologique) a été déposé par le CHTL le 29 janvier 2010 au Service Régional de l'Archéologie (SRA).

Une première opération a été menée par l'INRAP du 18 janvier au 12 février 2021 sur une surface totale d'environ 13,8 ha.

Après une modification en 2025 de l'emprise du projet, le maître d'ouvrage a contacté la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour signaler qu'un diagnostic complémentaire était nécessaire. Un nouveau périmètre de prospection archéologique est en cours de définition. Le diagnostic complémentaire reste à réaliser.

3. ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

3.1. OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Pour le public il existe souvent un amalgame entre la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête publique.

La **Déclaration d'Utilité Publique** est un acte administratif permettant à la puissance publique d'acquérir la maîtrise foncière des projets déclarés d'Utilité Publique par voie d'expropriation. Elle est régie uniquement par le Code de l'Expropriation.

L'**enquête publique** correspond à une modalité d'information du public, rattachée à une procédure réglementaire. Ses modalités de mise en œuvre et le contenu du dossier présenté au public diffèrent en fonction de la procédure réglementaire à laquelle l'enquête publique est rattachée. L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

3.2. TYPE D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le droit français, le législateur définit deux types d'enquête publique :

- L'enquête publique dite de « droit commun », définie et organisée par le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité publique ;
- L'enquête publique dite « environnementale » régie par le Code de l'Environnement.

L'enquête publique dite de « droit commun », définie aux articles R.112-4 à R.112-16 du Code de l'Expropriation, vise à informer les tiers de la nécessité pour les collectivités publiques de les priver de tout ou partie de leurs droits fonciers, soit par acquisition des biens immobiliers (y compris par expropriation), soit par réduction de leurs droits (mise en place de servitudes, restriction des usages autorisés ...).

L'enquête publique « environnementale » définie à l'article L 123-1 du Code de l'Environnement a pour objectif : *« d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2 du même code. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

Lorsqu'un dossier préalable à la DUP relève du champ d'application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement, le législateur a prévu via l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation que l'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement.

Dans le cas présent, le dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet de création du nouvel hôpital est soumis à enquête publique unique au titre du Code de l'Environnement, le projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (R124-1 et suivants du code de l'environnement) et étant soumis à l'élaboration d'une Étude d'Impact (articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Au regard de ces éléments, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création de l'hôpital et ses aménagements connexes sera de type « environnementale ». Elle sera donc conduite conformément aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.3. ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'article L.123-6 du code de l'environnement permet de mener plusieurs enquêtes publiques en même temps, issues de procédures administratives différentes, qui prennent la forme d'une enquête publique unique : *« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »*

Par ailleurs, l'article L. 181-10 du code de l'environnement précise que lorsqu'un projet nécessitant une autorisation environnementale, est *« soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale »*. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative, à savoir le Préfet.

Dans le cadre de ce projet, l'enquête publique unique porte donc à la fois sur :

- La déclaration d'Utilité Publique du projet, emportant également la procédure de Mise En Compatibilité du Documents d'Urbanisme (MECDU) du PLUi du Canton d'Ossun ;
- Le dossier d'Evaluation Environnementale du projet englobant : l'étude d'impact du projet, le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le dossier ICPE ;
- Le dossier de dérogation à la destruction d'habitats et espèces protégées ;
- Le dossier parcellaire.

3.4. OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du même code.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion technique et administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

L'objectif de cette enquête est donc de présenter au public le projet et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la prise en compte de la réglementation. Elle doit notamment permettre :

- De faire connaître le caractère d'utilité publique du projet par les éléments apportés par le maître d'ouvrage ;
- De faire connaître les parcelles à exproprier (en l'absence d'une négociation à l'amiable) ;
- De porter à connaissance les moyens qui ont été mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour permettre l'insertion du projet dans son environnement ;
- D'associer, grâce à cette enquête, les citoyens à la décision administrative.

L'enquête publique permet au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations sur le dossier mis à disposition et d'apporter des éléments d'informations utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique, de type « Environnementale », est ouverte et conduite par le préfet. Elle est organisée dans les conditions prévues par les articles : L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

4.1. AVIS ET CONSULTATIONS OBLIGATOIRES PREALABLEMENT A L'OUVERTURE ET AU COURS DE L'ENQUETE

Plusieurs avis sont à joindre au dossier d'enquête avant enquête publique.

Le dossier contient notamment l'avis de l'autorité environnementale (IGEDD) et les avis obligatoires, issus notamment de la concertation préalable et du CNPN (ou CSRPN).

En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune est mise en œuvre. L'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

Dans ce contexte, comme mentionné au R.122-27 du code de l'environnement, l'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet, l'évaluation environnementale de la MECDU et les incidences environnementales globales (Evaluation Environnementale comprenant le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le dossier de dérogation à la destruction d'habitats et espèces protégées, le dossier d'autorisation défrichement et le dossier d'autorisation à la destruction d'alignements d'arbres). Elle rend un avis unique dans un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5.

L'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de l'évaluation environnementale commune, couvre également les éléments relatifs à la MECDU.

Cet avis est joint au dossier d'enquête publique avant enquête et couvre l'ensemble des volets environnementaux du projet.

Le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et les dossiers environnementaux déposés, est transmis pour avis aux collectivités territoriales, et à leurs groupements intéressés par le projet, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-V du Code de l'environnement.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

4.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur, qui sera notamment chargé de recueillir les observations et propositions du public et de toute personne intéressée au cours de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous les autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

4.3. OUVERTURE ET DEROULEMENT

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à un mois. Le Commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet et ses conclusions.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun et convoquer le maître d'ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Pendant l'enquête publique, le Commissaire enquêteur recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de leurs permanences dont les jours et heures sont fixés par arrêté du Préfet, soit être consignées dans le registre d'enquête, soit lui être envoyées par courrier ou le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

4.4. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et émet ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations, favorables avec réserves ou défavorables au projet. Ces documents sont transmis au Préfet dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune thématiques de l'enquête publique. En effet, le commissaire enquêteur rend un rapport unique sur la partie environnementale des dossiers : sur l'étude d'impact, l'évaluation environnementale et la MECDU.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage du projet.

Des copies du rapport et des conclusions sont également adressées à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, et à la préfecture de chaque département concerné, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur son site internet et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.5. BILAN DES AUTORISATIONS ET DECISIONS ATTENDUES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE – AUTORISATIONS NECESSAIRES

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté et publiée au recueil des actes administratifs.

La déclaration d'utilité publique interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique unique. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'en mairie des communes concernées par le projet.

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, la décision prendra en considération le résultat de la consultation du public. Un document joint à l'arrêté précisera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur lesquelles s'est engagé le maître d'ouvrage, ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération sera accompagné d'un document qui exposera les motifs et les considérations justifiant son utilité publique.

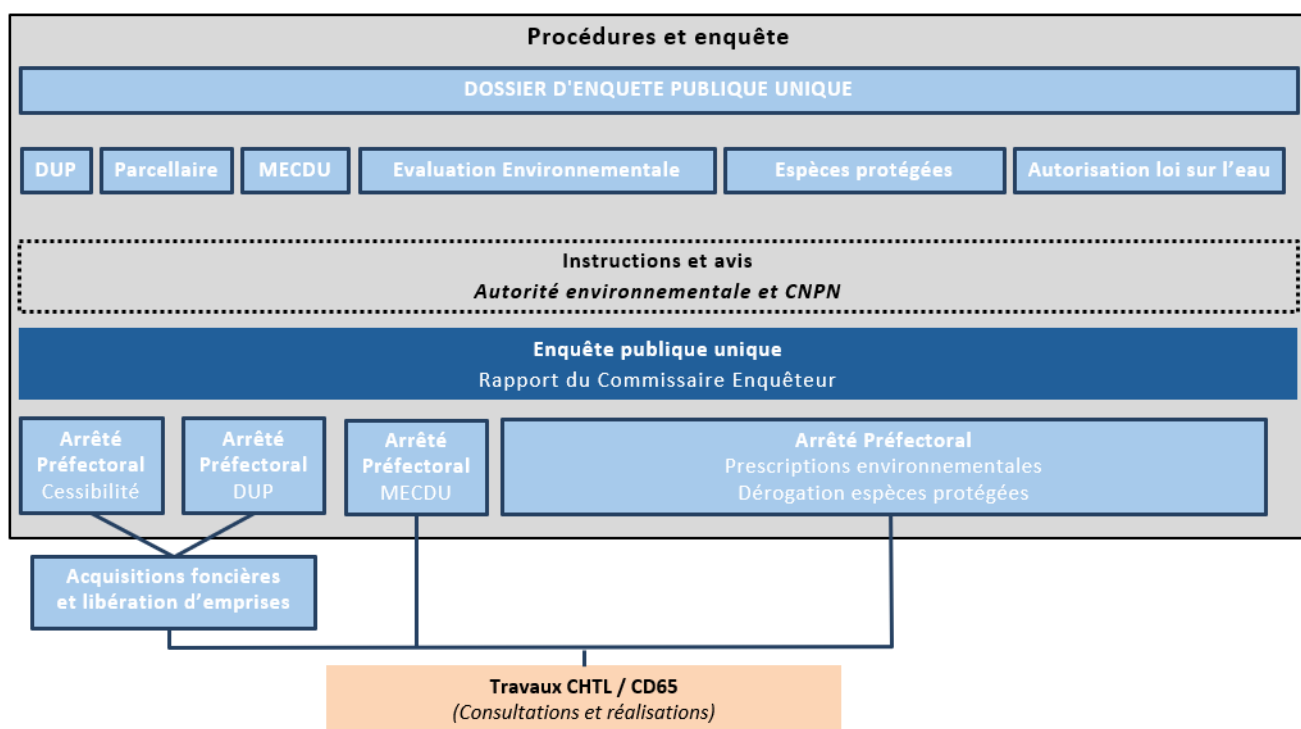
La déclaration d'utilité publique précisera également le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Il ne peut excéder cinq ans. Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans (non concerné dans le cas présent). Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

Cette déclaration d'utilité publique est l'acte administratif qui confère aux maîtres d'ouvrage, ASF/ CAPBP / Département 64, le droit de recourir au transfert forcé de la propriété d'un bien immobilier pour réaliser le projet.

L'acte de déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement assorti d'une requête en référé-suspension.

5. GESTION DES DOSSIERS REGLEMENTAIRES ET DE L'ENQUETE UNIQUE

L'articulation des différents dossiers réglementaires et de l'enquête publique est résumée par la figure ci-dessous.



6. APRES LES TRAVAUX

La déclaration d'utilité publique et les autorisations ultérieures préciseront les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elles définiront également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Ces suivis seront réalisés par le maître d'ouvrage et seront communiqués à l'autorité compétente en matière d'environnement.

7. MENTION DES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE

7.1. TEXTES GENERAUX

Plusieurs codes encadrent les procédures liées à la création de l'échangeur et des aménagements connexes. Ces textes législatifs et réglementaires permettent d'assurer au projet un certain niveau de qualité. Ils garantissent également le respect de règles simples quant à son intégration dans le territoire, comme la consultation des habitants, la prise en compte de l'environnement, etc.

Les codes :

- Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.
- Code de l'Environnement.
- Code de l'Urbanisme.
- Code du Patrimoine.
- Code Rural et de la Pêche.
- Code Forestier.
- Code de la Santé publique.
- Code de la Route.
- Code des Transports.
- Code de la Voirie routière.
- Code Général de la propriété des personnes publiques.

7.2. TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L121-15-1 (alinéa 2) et L121-16

Code de l'urbanisme, partie législative :

- De l'article L103-2 du code de l'urbanisme

7.3. TEXTES RELATIFS A LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DUP DU PROJET

Le dossier d'enquête publique a été élaboré conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement.

Le présent dossier est élaboré conformément :

- Au Code de l'environnement pour les volets suivants :
 - Dossier d'enquête publique : article R.123-8 ;
 - Étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R.122-5 ;

- Au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.112-4, R.112-6 et R.112-7, en complément des pièces du Code de l'environnement.

7.4. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

7.5. TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Code de l'expropriation :

- Les articles L.121-1 à L.121-5 (dispositions générales), L.122-1 et L.122-2 (dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations - Opération ayant une incidence sur l'environnement ou le patrimoine culturel), et L.122-5 (opération incompatible avec un document d'urbanisme), et ainsi que les articles R. 121-1 et R.121-2 concernant la déclaration d'utilité publique (autorité compétente, expropriation dans le cadre de la déclaration d'utilité publique) ;
- Les articles L.131-1, L.132-1 à L.132-4, et R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à l'enquête parcellaire et aux arrêtés de cessibilité ;
- Les articles L.220-1 à L.223-2, L.231-1 et R.221-1 à R.223-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs aux modalités de prononcé de l'ordonnance d'expropriation et transfert de propriété ;
- Les articles L.311-1 à L.311-9, L.322-1 à L.323-4 et R.311-1 à R.323-14 relatifs à la fixation des indemnités.

7.6. TEXTES RELATIFS A L'EVALUATION DES INCIDENCES

7.6.1. Textes relatifs à l'évaluation environnementale

Le Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L. 122-1 et suivants, concernant l'étude d'impact des projets
- Article L. 126-1 concernant la déclaration de projet

Le Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R. 122-1 et suivants, concernant l'étude d'impact des projets

7.6.2. Textes relatifs au patrimoine archéologique, aux monuments historiques et espaces protégés

Le Code du patrimoine, notamment :

Archéologie préventive

- Les articles L.521-1 et suivants, ainsi que l'article R.523-1 et suivants concernant l'archéologie préventive ;
- Les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19 ainsi que les articles R.531-8 à R.531-10 concernant les découvertes archéologiques fortuites.

7.6.3. Textes relatifs à la protection de la nature et des paysages

Le Code de l'environnement, notamment :

- Les articles L.411-1 à L.411-3 concernant la préservation du patrimoine naturel ;
- Les articles R.411-1 et suivants concernant la préservation du patrimoine biologique ;
- Les articles L.414-1 à 7 et R.414-1 à 29 pour les sites Natura 2000.

La protection des espèces animales et végétales (aux niveaux national ou régional, etc.) fait l'objet de nombreux arrêtés pris sur ces bases.

7.6.4. Textes relatifs à l'eau

Le Code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants (installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA - susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques), les articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides, R.214-1 et suivants.

7.6.5. Textes relatifs à la protection du cadre de vie et de la santé publique

Le Code de l'environnement et textes d'application, notamment :

Qualité de l'air

- Les articles L.220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Prévention des risques

- Les articles L.561-1 à L.566-13 et R.561-1 à R.566- relatifs à la prévention des risques naturels ;
- Les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-51 relatifs à la prévention des risques technologiques.
- Prévention des nuisances sonores
- Les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;
- L'arrêté modifié du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.